



Procès-verbal Séance du 10 décembre 2024

Une convocation a été adressée par le Président à chaque membre du Comité Syndical le 07 novembre 2024. La séance est ouverte à 18 heures 15 à la mairie de LANGOIRAN.

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres concernés
par la délibération : 14
Présents : 9
Votants : 10

L'an deux mille vingt quatre
Le 10 décembre
le Comité Syndical dûment convoqué en session ordinaire
à la mairie de Langoiran, sous la présidence de Monsieur
GUENANT Pierre.
Date de la convocation : Le 25 novembre 2024

PRÉSENTS. : MM GUENANT, LAPENNE, CARTEAU, RAPIN,
JOUNY, VACHER, MONCLA, HOUGAS, MME LACOSTE

Délégués CDC Convergence Garonne pour le service de l'ANC :
MM. GUENANT, HOUGAS, CARTEAU.

EXCUSES :

M. BOUCHARDEAU (pouvoir pour M. GUENANT), LARRET .

ASSISTAIT A LA RÉUNION: M. SILI (Secrétaire du Syndicat), Société

ICARE:

M.SALIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: M. CARTEAU

ABSENT : MM BREAUD, MARTRET, CASTAING

Délibération 2024-028 – Validation du procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2024

Nombre de membres concernés par la délibération : 18

Mr CARTEAU souhaite apporter une rectification sur le procès-verbal du 29 octobre 2024 sur la délibération 2024-021-Décision modificative.

- Rajouter la mention, Voté et adopté à l'unanimité à la fin de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2024 est **adopté à l'unanimité**

Délibération 2024-029- Décision modificative – Budget EAU-70500

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

VIREMENT DE CREDIT SUPPLEMENTAIRE AU 622.

IMPUTATION	OUVERT	REDUIT	COMMENTAIRE
D F 011 622	7 800€		
D F 012 6215		7 800€	

DETAIL PAR SECTION

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
--	----------------	----------------

DEPENSES	OUVERTURES	7 800 €
	REDUCTIONS	7 800 €
EQUILIBRE	OUV.-RED	

EQUILIBRE

SOLDE OUVERTURES	7 800 €
SOLDES REDUCTIONS	7 800€
OUV. - RED	

Vote ; **adopté à l'unanimité**

Délibération 2024-030- Présentation du rapport de choix du délégataire de la DSP2024

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

Présentation de Mr Salin de la Société Icare

Délibération 2024-031- Délibération du choix du délégataire de la DSP2024

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le livre 1 de la troisième partie du Code de la Commande Publique concernant les contrats de concession

Vu la délibération du Conseil Syndical en date du 19 décembre 2023 adoptant le principe d'une concession par délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif,

Vu le rapport de la commission de délégation de service public en date du 14 juin 2024 présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre,

Vu l'avis de la commission de délégation de service public en date du 11 juillet 2024 présentant l'analyse des propositions des candidats et l'avis donné au Président pour la poursuite des négociations,

Vu le rapport annexé de présentation de la délégation de service public contenant notamment les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,

Vu le rapport du président présentant les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat,

Vu le projet du contrat,

Considérant que le conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Langoiran s'est prononcé, par délibération du 19 décembre 2023, sur le principe d'une concession par délégation des services publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement collectif et a autorisé Mr la Président à lancer la procédure ;

Considérant que la procédure de passation du contrat de concession par délégation des services publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement collectif a été conduite conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales et au livre 1er de la troisième partie du Code de la Commande Publique ;

Considérant que 2 offres ont été remises, à savoir :

- 1°) Société SUEZ Eau France
- 2°) Société SOGEDO (Excusé)

Considérant que les offres ont été analysées par la commission de délégation de service public, qui a adopté un avis en date du 11 juillet 2024 invitant Mr le Président à engager les négociations avec la société précédemment citée ;

Considérant que la société a été auditionnés et qu'il lui a été demandé à plusieurs reprises d'adapter leur proposition aux demandes du Pouvoir Concédant,

Considérant qu'à l'issue des négociations, la proposition de la société SUEZ Eau France a été retenue par Mr le Président.

Après avoir entendu le rapport de Mr le Président,
 Après en avoir délibéré,

Le Conseil Syndical décide :

- d'approuver le choix de la société SUEZ Eau France en tant que concessionnaire par délégation des services publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement collectif du SIAEPA de Langoiran pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2036;
- d'approuver le contrat de concession par délégation des services publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement collectif y compris ses annexes.
- d'autoriser Mr le Président à signer le contrat de concession par délégation des services publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement collectif et tous les documents y afférents ;
- d'autoriser Mr le Président à effectuer toutes diligences pour rendre le contrat exécutoire et pour son exécution.

Pour : 10

Contre: 0

Abstentions : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdit, **adopté à l'unanimité.**

Délibération 2024-032 -Délibération sur la contre-valeur de la redevance performance des réseaux AEP de l'Agence de l'Eau

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

Exposé des motifs

- L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.
- En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, le Syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU l'avis du Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relatif à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 - NOR : TECL2428670V

Considérant que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

1. du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable
2. d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
3. des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0,35 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance de performance du réseau d'eau potable est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.80 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'il appartient donc au Syndicat de Langoiran (SIAEPA) de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Après avoir entendu les explications de Mr le Président,

Après en avoir délibéré,

Voté, **adopté à l'unanimité**

Le Conseil Syndical décide :

- **DE FIXER à 0.070 €/m³ HT** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'une contre-valeur appliquée au prix du mètre cube d'eau vendu. Il est précisé que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau potable
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dont l'avenant désigné ci-dessus.

Délibération 2024-033 -Délibération sur la contre-valeur de la redevance performance des réseaux Assainissement de l'Agence de l'Eau

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

Exposé des motifs

- L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière d'assainissement des eaux usées.
- En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, le Syndicat doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU l'avis du Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relatif à la délibération DL/CA/24-49 portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030 - NOR :

TECL2428670V

Considérant que le Syndicat, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

1. du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif
2. d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
3. des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé un tarif de 0.35 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.70 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;

Considérant qu'il appartient donc au Syndicat de Langoiran (SIAEPA) de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

Après avoir entendu les explications de Mr le Président,
 Après en avoir délibéré, **adopté à l'unanimité**

Le Conseil Syndical décide :

- DE FIXER à **0.105 €/m³ HT** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'une contre-valeur appliquée au prix du mètre cube d'eau vendu aux abonnés du service de l'assainissement,
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération 2024-034-Tarifs 2025 de l'eau et de l'assainissement collectif.

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

Le Président rappelle aux membres du Syndicat les tarifs de la part syndicale pour l'année 2024, fixés par délibération en date du 19 décembre 2023 : soit :

TARIFS 2024	Abonnement	0 - 60	60-100	>100
Part syndicale AEP	21,84	0,54	0,54	0,54
Part syndicale ASST	21,69	2,18	2,18	2,18

Budget de l'eau potable :

L'annuité d'emprunt pour 2024 s'élève à 96 867,87 €. Compte tenu du mauvais rendement du réseau d'eau potable (66,1 % en 2023, 61,3 % en 2022), un effort d'investissement est à poursuivre en 2025 et sur les années à suivre afin de renouveler les conduites d'eau potable les plus fuyardes.

Pour 2025, il propose :

- de porter le montant de la part fixe 2025 à 25€
 - de porter le montant du prix du m3 à 0.5778 € soit 7% d'augmentation.
- La recette attendue serait d'environ 270.237 € (248.344 € en 2024).

Budget de l'assainissement collectif :

L'annuité d'emprunt pour 2024 s'élève à 201.153,72 €. Les phases d'enquête de terrain de l'étude diagnostique périodique des systèmes de collecte sont pratiquement terminée. Une fois l'étude diagnostique terminée, le chiffrage des travaux sera rendu en janvier 2025. Le SIAEPA mettra en place le diagnostic permanent pour un coût estimé à 120.000€. De plus le SIAEPA à budgété un montant de travaux à réaliser suite aux diagnostics estimé à 430.000 €.

Compte-tenu des recettes du budget assainissement,

Le président propose :

- de maintenir le montant de la part fixe 2025 à 21.69€
 - de maintenir le prix du m3 à 2.18 €.
- La recette attendue serait d'environ 398.708 €.

TARIFS 2025	Abonnement	0 - 60	60-100	>100
-------------	------------	--------	--------	------

Part syndicale AEP	25	0,5778	0,5778	0,5778
Part syndicale ASST	21,69	2,18	2,18	2,18

Un débat s'instaure lors duquel l'unanimité des délégués considèrent que l'effort pour dégager des recettes nécessaires pour la réalisation de travaux de rénovations significatifs doit se poursuivre.

Après en avoir délibéré, et **adopté à l'unanimité** des membres présents, le Comité Syndical vote les tarifs de l'eau et de l'assainissement à partir du 01/01/2025.

Délibération 2024-035-Tarif des contrôles ANC au 1 er Janvier 2025.

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

Le président rappelle les tarifs du SPANC décidé le 19 décembre 2023

PRESTATIONS TTC	SAUR	SYNDICAT	
		TARIF 2023	TARIF 2024
DIAGNOSTIC	72,76	78	124
CONTRÔLE CONCEPTION	95,23	100	110
CONFORMITE	77,04	82	124
2ème passage CONFORMITE	77,04	82	124
VENTE	104,86	Non facturé par le SIAEPA	

Le Président propose d'augmenter les tarifs comme suit :

Ces Tarifs seront applicables à partir du 01/01/2025.

Après en avoir délibéré, et **adopté à l'unanimité** des membres présents, le Comité Syndical vote les tarifs de l'ANC à partir du 01/01/2025

PRESTATIONS TTC	SYNDICAT
DIAGNOSTIC	126,50
CONTRÔLE CONCEPTION	126,50
CONFORMITE	126,50
2ème passage CONFORMITE	126,50
VENTE	Non facturé par le SIAEPA

Délibération 2024-036-Participation Protection prévoyance sociale complémentaire.

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

Vu le Code Général de la FP ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le Président précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé (et/ou de la prévoyance), après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré, **adopté à l'unanimité** des membres présents ;

- De retenir la procédure dite de labellisation versus 2025, pour l'option incapacité de travail et invalidité à 95% + Capital décès.
- Le taux à appliquer sera de 2.856% sur le salaire de référence (1. 033,78€) soit par mois 29.55€.
- De participer à compter du 01/01/2025, à la garantie risque santé et prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante : Le montant annuel (ou mensuel) de la participation est fixée à 100% de la prévoyance santé par agent, le syndicat prendra en charge 100% des cotisations de l'agent (prévoyance santé).
- Cette prise en charge tiendra compte des éventuelles hausses de tarifications à venir.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Questions Diverses :

Nombre de membres concernés par la délibération : 14

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le secrétaire de séance,	le Président,
--------------------------	---------------

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le



ID : 033-200080687-20250401-PV_10_12_2024-AI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mr CARTEAU'.

Mr CARTEAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. GUENANT'.

P. GUENANT

